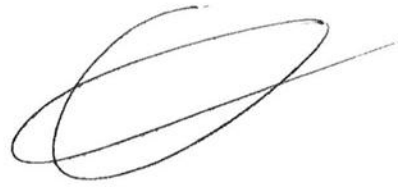


A SALVIA
Société interprofessionnelle de soins ambulatoires
à capital variable
Au capital souscrit de 300 euros
Siège social : 72 rue Gabriel Peri
Cité administrative
20100 SARTENE

STATUTS



PHR

VB

BC

Les soussignés :

Monsieur CORNEILLE Bernard, Jean, Jacques
Demeurant 2 cours Sœur Amélie - 20100 - SARTENE,
Né le 29/04/1956 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Médecin libéral
N° d'inscription : CS759

Monsieur RONDEL Pierre-Henri
Demeurant 3 rue Valère DE PERETTI - 20100 - SARTENE,
Né le 27/12/1955 à TAZA (99),
De nationalité française,
Médecin libéral
N° d'inscription : CS1979

Madame BEGLIOMINI Véronique, Innocente, Raymonde
Demeurant Route des Caldanes -20112- OLMICCIA,
Née le 19/08/1970 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,
Infirmière
N° d'inscription : 2081257

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PHR
AB
BC

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L. 4041-1 à L. 4043-2 et R. 4041-1 à R. 4041-5) ainsi que par les présents statuts.

La société est constituée avec un capital variable régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, ainsi que par les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 4041-2 et R. 4041-1 du Code de la santé publique, la Société a pour objet :

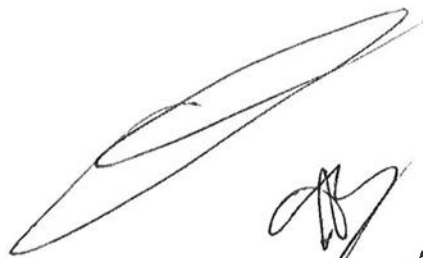
L'exercice en commun, par ses associés, d'activités :

- de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la Société ou entre la Société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
- d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L. 1161-1 du Code de la santé publique,
- de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L. 4011-1 du Code de la santé publique,

La mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés,

Conformément à la loi du 25 juillet 1985 et en application des articles L.1253-1 et R.1253-35 et suivants du Code du Travail, elle développe l'activité de groupement d'employeur. Ce groupement d'employeur a pour objet la mise à disposition de ses membres d'un ou plusieurs salariés, liés au groupement par un contrat de travail. Cette activité est effectuée sans but lucratif.

et plus généralement, toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.



PAR
VB
BC

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A SALVIA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société interprofessionnelle de soins ambulatoires" ou "SISA" « à capital variable » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - LIEUX D'EXERCICE

Les activités ci-dessus décrites sont exercées au siège social.
Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 72 rue Gabriel Peri
Cité administrative
20100 SARTENE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AB UB
BC PHR

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté les sommes suivantes en numéraire :

Madame BEGLIOMINI Véronique :	100 euros
Monsieur CORNEILLE Bernard :	100 euros
Monsieur RONDEL Pierre-Henri :	100 euros

Soit au total la somme de 300,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire au nom de la Société en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cents euros (300 euros).

Il est divisé en 30 parts de 10 euros chacune, attribuées comme suit :

Madame BEGLIOMINI Véronique:	10 parts
Monsieur CORNEILLE Bernard :	10 parts
Monsieur RONDEL Pierre-Henri :	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 30 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

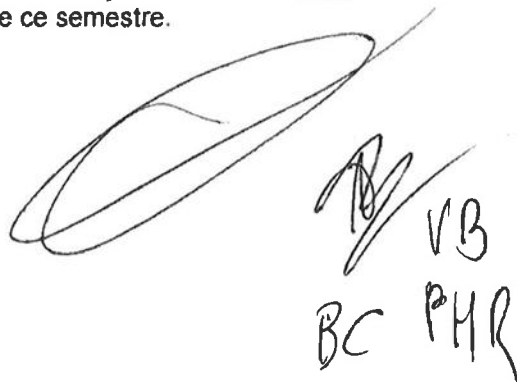
ARTICLE 9 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

1. Accroissement du capital.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites d'un capital maximum autorisé de 400 euros et dans des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce semestre.



Handwritten signature and initials: VB, BC, PHR.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toute souscription en numéraire reçue par la gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par la collectivité des associés.

2. Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 15 et 16 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 300 euros.

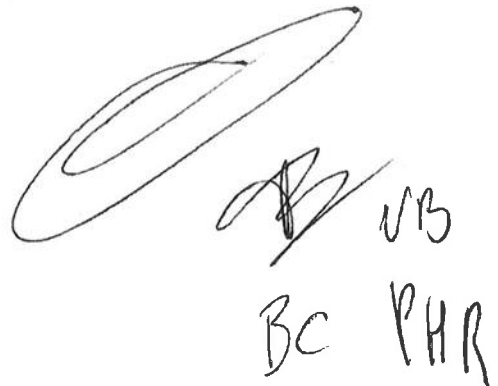
La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital maximal autorisé fixé à l'article qui précède, de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé à la Société, en fonction de ses besoins, 60 jours après la demande de la gérance.

2. Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, a signature with 'VB' next to it, and 'BC' and 'PHR' written below.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

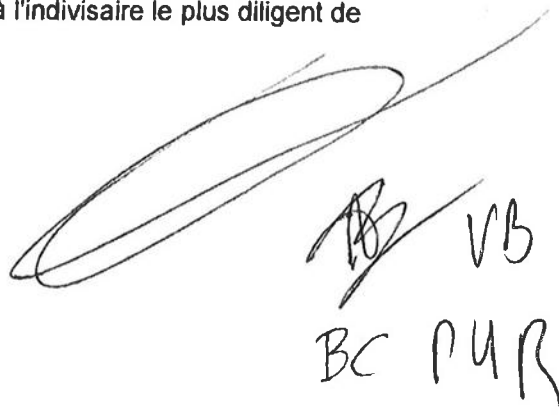
Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de



Handwritten signature and initials: VB, BC, PUR

faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la date de la souscription.

ARTICLE 15 - QUALITE D'ASSOCIÉ

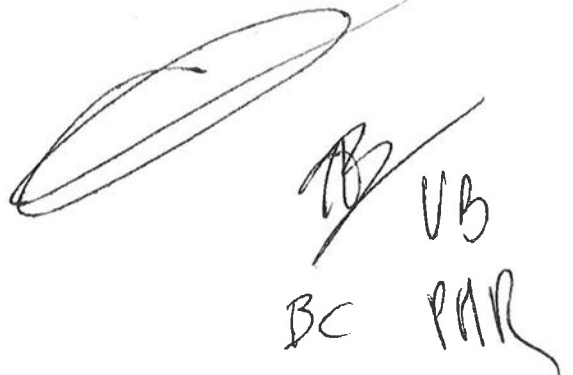
Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le Code de la santé publique, peuvent être associées de la Société conformément à l'article L. 4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L. 4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 4041-4 du Code de la santé publique, la Société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.



Handwritten signature and initials: A large, stylized signature is written above the initials 'VB' and 'PAR'. Below 'VB' are the initials 'BC'.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - RETRAIT D'ASSOCIÉ

ARTICLE 17 - CESSION DES PARTS – GÉNÉRALITÉS

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous signature privée ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous signature privée.

ARTICLE 18 - CESSION DES PARTS – AGREMENT

1 - La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

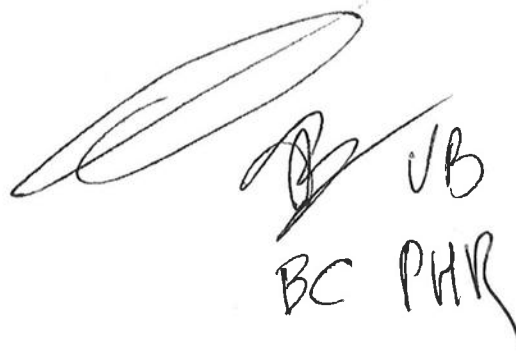
2 - La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 15 ci-dessus.

3 - La cession de parts exige :

- l'accord de la majorité absolue des voix lorsque la cession intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exerçant la même profession que le cédant ;
- l'accord de tous les coassociés autres que l'associé directement concerné lorsqu'elle intervient, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession que le cédant.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la Société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues par le précédent alinéa.



Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, followed by 'VB', 'BC', and 'PHR'.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscit  de deux mois, la Soci t  a fait conna tre   l'int ress  un refus d'agr ment de la cession, elle dispose,   compter de la notification de ce refus d'un d lai de six mois pour lui notifier par lettre recommand e avec demande d'avis de r ception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la Soci t  elle-m me, le prix dans l'un et l'autre cas  tant, conform ment   l'article 24 ci-dessous, celui r sultant de la valeur attribu e par l'assembl e aux parts pour l'ann e consid r e ou, en cas de contestation, celui r sultant du prix d termin  par un expert nomm  selon la proc dure pr vue   l'article 1843-4 du Code civil. L'expert d sign  sera tenu d'appliquer les r gles et modalit s pr vues dans les statuts, conform ment aux dispositions du second alin a du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Au vu de cette notification de la Soci t , l'int ress  peut soit accepter la cession ou le rachat propos , soit d clarer qu'il abandonne son projet d'ali nation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la Soci t  peut le mettre en demeure par lettre recommand e avec demande d'avis de r ception de signer l'acte pr par  pour la r alisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage. Deux mois apr s cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat propos  par la Soci t  devient d finitif et produit tous ses effets.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

En cas de d c s d'un associ  les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associ s survivants sauf demande expresse de l'h ritier ou du l gataire qui devra  tre agr e dans les conditions fix es   l'article 17 des pr sents statuts.

Les h ritiers ou l gataires de l'associ  d c d  sont indemnis s de la valeur des parts de leur auteur, calcul e dans les m mes conditions qu'en cas du refus d'agr ment  voqu    l'article 17 des pr sents statuts.

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LEUR ACTIVIT  PAR LES ASSOCI S

1 - Activit s exerc es

1-1 Activit s relevant d'un exercice commun (activit s interprofessionnelles)

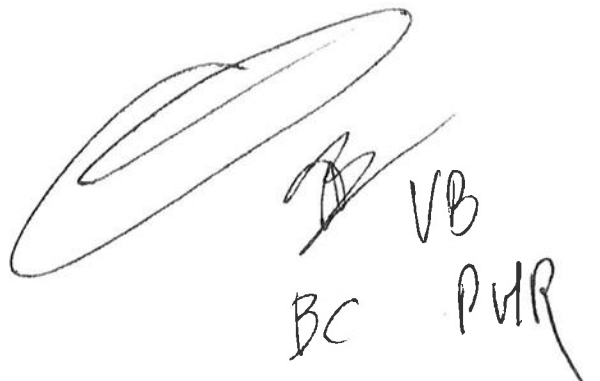
- Activit s dont l'exercice en commun n'a pas  t  pr vu express ment par les statuts   l'article 2.

Ces activit s peuvent  tre exerc es librement hors de la Soci t , conform ment   l'article L. 4041-6 alin a 1 du Code de la sant  publique.

- Activit s dont l'exercice en commun a  t  express ment pr vu par les statuts.

Ces activit s peuvent, conform ment   l'article L. 4041-6 alin a 2 du Code de la sant  publique  tre exerc es   titre personnel par les associ s apr s information de tous les associ s et de la Soci t  par lettre recommand e avec demande d'avis de r ception.

1-2 Activit s ne relevant pas d'un exercice en commun (activit s mono professionnelles)



Handwritten signature and initials: A large, stylized signature is written above the initials 'VB', 'BC', and 'PVR'.

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun en application de l'article 2 des présents statuts.

1-3 – Activités du groupement d'employeur.

La société déclare l'exercice d'une activité de groupement d'employeurs selon les modalités prévues aux articles D. 1253-1 à D. 1253-3.

Elle déclare à l'inspection du travail la constitution du groupement d'employeur ainsi que toutes les modifications ultérieures, dans les délais requis.

Les salariés du groupement bénéficient d'un contrat de travail et d'une égalité de traitement avec les autres salariés de la SISA. Ils sont placés sous la même convention collective.

2 – Responsabilité

Chaque associé de la Société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 1142-1 à L. 1142-2 du Code de la santé publique.

Dans le cadre des activités du groupement d'employeur, les associés sont solidairement responsables pour les dettes qui en résulte à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Toutefois, lorsque le groupement d'employeurs n'est constitué qu'au bénéfice d'une partie seulement des associés, seuls ces associés sont tenus solidairement au paiement des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers.

3 – Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre.

Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art.

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1 - Retrait volontaire

Conformément à l'article L. 4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la Société soit en cédant ses parts, soit que la Société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 24 ci-dessous, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités prévues dans les statuts, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

  VB
BC PHR

La demande de retrait est notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la Société.

2 - Retrait forcé

Conformément à l'article L. 4043-2 du Code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la Société elle-même, selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société et le remboursement de ses droits sociaux.

Le retrait ou l'exclusion d'un associé ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au capital plancher, ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-dessus

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 – GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, désignés pour une durée déterminée ou non dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la Société et ses associés de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément


VB
BC PAR

Toute convocation est faite par courrier postal ou électronique, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

2 - Représentation - Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date, heure et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

3 - Quorum et majorité

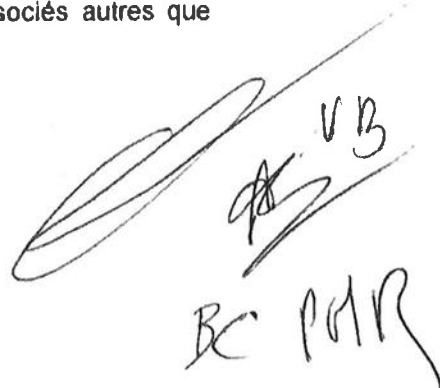
L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des parts sont présentes ou représentées.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de trois au moins.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés s'il s'agit de décisions tendant à :

- transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
- à augmenter ou diminuer le capital social,
- à nommer le ou les gérants,
- à l'adoption d'un règlement intérieur.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :



Handwritten signature and initials, including "VB" and "BC PDR".

ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 10.000 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la Société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

4 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

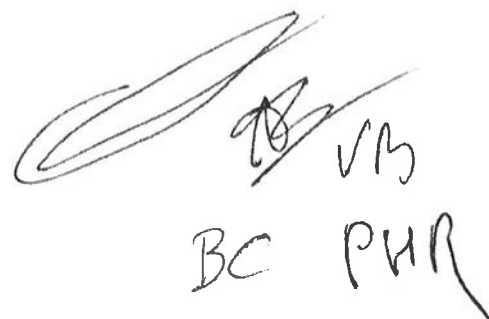
ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Convocation des Assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.



Handwritten signatures and initials: A large, stylized signature on the left, followed by the initials 'VB' and 'BC PHR' written below it.

- s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;
- s'il s'agit de l'approbation à donner à une cession de parts envisagée par un associé au profit d'un tiers n'exerçant pas la même profession.

Dans tous les autres cas, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées s'il n'y en a pas.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2027.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé et les perspectives du nouvel exercice.

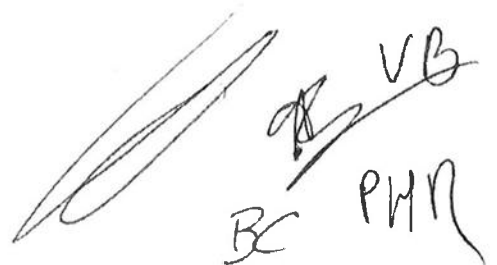
Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 17 et suivants des présents statuts.

ARTICLE 26 - RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L. 4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, 'VB', 'BC', and 'PMN'.

la Société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la Société.

Dans le respect de la réglementation, la Société peut recevoir des dons et subventions.

Cette redevance est fixée provisoirement, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires.

ARTICLE 27 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute natures supportés par la Société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement des biens dépendant de la Société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par elle pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'article 25 ci-dessus et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article, ce bénéfice devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

Concernant le groupement d'employeur, les moyens de toute natures affectés à cette activité sont identifiés à l'intérieur de la société et la comptabilité afférente à ses opérations est séparée.

Lorsque le groupement d'employeurs n'est constitué qu'au bénéfice d'une partie seulement des associés de la SISA, les charges communes à ces associés constituent pour chacun d'entre eux, en fonction de leur quote-part, une charge individuelle.

ARTICLE 28 - CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

  VB
BC PHN

TITRE VI. - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts ;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L. 4041-4 alinéa 2 du Code de la santé publique lorsque les dispositions de l'article L. 4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

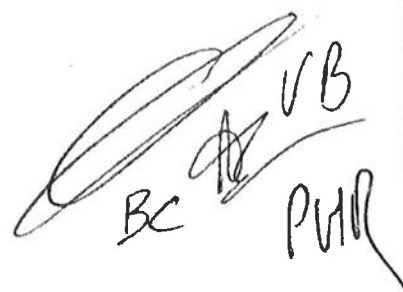
Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.



Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la Société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portés devant le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame LUDDENI Alexandra à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture du compte bancaire,
- Formalités

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.


VB
BC PHR

ARTICLE 34 - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 35 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L. 4041-7 du Code de la santé publique.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'Agence régionale de santé du siège social.

ARTICLE 36 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.


C VB
BC PHR

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

Annexe n° 1 : décision de nomination du premier gérant ;

Annexe n° 2 : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;

Annexe n° 3: Le projet de santé et la charte d'engagement.

Fait à SARTENE

Le 24/07/2026

Madame BEGLIOMINI Véronique

Monsieur CORNEILLE Bernard

Monsieur RONDEL Pierre-Henri

BC VB PAH

Annexe 1 - Nomination du premier gérant

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et de l'article 22 des statuts de la société A SALVIA, société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de 300 euros dont le siège sera fixé 72 rue Gabriel Peri- Cité administrative - 20100 SARTENE et dont ils sont seuls associés procèdent à la nomination du premier gérant suivant :

Monsieur CORNEILLE Bernard, Jean, Jacques
Demeurant 2 cours Sœur Amélie – 20100 - SARTENE,
Né le 24/04/1956 à MARSEILLE (13),
De nationalité française,

Nommé en qualité de premier gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Le gérant sus-désigné dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Il accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à SARTENE
Le 24/07/2026

Madame BEGLIOMINI Véronique

Monsieur CORNEILLE Bernard
(Bon pour acceptation du mandat)

Monsieur RONDEL Pierre-Henri

PHR
VB
BC

Annexe 2 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture du compte bancaire
- Formalités

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Annexe 3- Projet de santé et la charte d'engagement

PHR
BC VB